COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze
Le quinze décembre
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire
Date de convocation du conseil municipal : le 09 décembre 2014

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 21 Votants : 24

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul-Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTES EXCUSÉES : Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme PANHELLEUX Françoise
ABSENTS : M. BRIAND Jean-Yves- M. CHATAL Jean-Paul- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise-
POUVOIRS : Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle à M. PRAT Pierre
Mme HUGUET Evelyne à M. DAVID Gérard
Mme LEVRAUD Françoise à M. GUIHARD Alain

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2014D147 : Budget annexe « supérette » : Décision Modificative n°2-2014

Le crédit de dépenses au compte 66/66112 « Intérêts Courus Non Echus» du budget annexe « supérette » est insuffisant.

Il est nécessaire d'y ajouter la somme de 38,00 €.

M. Guy DAVID, adjoint délégué aux finances, propose donc de modifier le budget supérette de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre/Article budgétaire	Libellé	Crédit Ouvert	Modification	Nouveau crédit
66/66112	Intérêts courus non échus	- 3 000,00 €	+38,00 €	-2 962,00 €
011/6188	Autres frais divers	736,71 €	-38,00 €	698,71 €

A partir de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette décision modificative n°2-2014 du budget annexe « supérette ».

Délais et voies de recours *:*
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le conseil municipal, après délibération,

Considérant l'insuffisance du crédit à l'article 66112 « amortissements des immobilisations »,

- **Décide à l'unanimité de modifier le budget « supérette » conformément à la proposition mentionnée ci-dessus.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain GUIHARD

MAIRIE DE NIVILLAC
56 (MORBIHAN)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601477-20141215-2014D147-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2014
Publication : 18/12/2014

Pour l'"autorité Compétente"par délégation

Délais et voies de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.